

proscrite, ou sans suivre les formes qu'elle a établies, est un acte que l'on doit regarder comme nul. (1)

Nous ne traitons ici que des lettres de change et billets promissoires, et nous supposons que ces effets de commerce sont parfaits quant à la forme. Il ne reste donc à considérer que les nullités résultant de l'incapacité des contractants, et celles résultant de ce que le contrat a une cause illégale ou n'en a pas du tout.

Nous parlerons séparément de ces deux grandes causes de nullité.

3. Mais auparavant il est nécessaire de rappeler en peu de mots les principes du droit sur les nullités, savoir : que la loi seule prononce les nullités, et que les unes sont absolues et les autres relatives.

La nullité absolue est celle qui vient d'une loi dont l'intérêt public est le principal motif ; Dunod (2) expose très-bien l'étendue et les effets de cette nullité.

“ La prohibition es' censée faite par rapport à l'intérêt public, lorsque son premier et principal objet est le bien de la société, la conservation des choses et des droits qui appartiennent au public, et qu'elle statue sur ce qui concerne les bonnes mœurs, ou ce qui est hors du commerce par le droit naturel, des gens, ou civil. Telles sont les dispositions des lois au sujet des actes qui emportent quelque délit ou quelque turpitude, de ceux qui ne produisent pas même une obligation naturelle, ou qui contiennent l'aliénation de ce dont le commerce est interdit pour une cause publique ou perpétuelle, comme sont les choses sacrées et le domaine. La nullité qui résulte de la prohibition en ce cas, est absolue, parce que la loi résiste continuellement et par elle-même à l'acte qu'elle défend ; elle le réduit à un pur fait qui ne peut être ni confirmé ni autorisé, et qui ne produit aucun droit, aucune action, aucune exception. Cette nullité peut être objectée, non seulement par la partie publique, mais encore par toutes sortes de personnes, sans qu'on puisse leur opposer qu'elles

(1) Merlin, *Rép. Vo Nullité*.

(2) *Prescript.*, part. I, ch. 8.